

**STATUTS**  
**DU CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE**  
**DU 28<sup>e</sup> REGIMENT DE TRANSMISSIONS**



**SOMMAIRE**



**TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION**

*ARTICLE 1 - CONSTITUTION*

*ARTICLE 2 - DÉNOMINATION*

*ARTICLE 3 - OBJET*

*ARTICLE 4 - DURÉE*

*ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION*

*ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION*

*ARTICLE 7 - AFFILIATION*

*ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS*

**TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

*ARTICLE 9 - MEMBRES*

*ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES*

*ARTICLE 11 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT*

**TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

*ARTICLE 12 - COTISATION*

*ARTICLE 13 - RESSOURCES*

## **TITRE IV : COMITÉ DIRECTEUR**

*ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR*

*ARTICLE 17 - LE BUREAU*

*ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU*

## **TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

*ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

*ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE*

*ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE*

## **TITRE VI : GESTION**

*ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL*

*ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ*

*ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE*

*ARTICLE 25 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT*

## **TITRE VII : CONTRÔLE – RÉGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION**

*ARTICLE 26 - CONTRÔLE*

*ARTICLE 27 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR*

*ARTICLE 28 - DISSOLUTION*

*ARTICLE 29 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES*

# **TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - AFFILIATION**

## **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures. Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes d'application.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

L'association a pour dénomination : *Club sportif et artistique du 28<sup>e</sup> Régiment de Transmissions*. Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : CSA 28RT.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association a pour objet :

- d'organiser des activités sportives et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense et de leurs familles et de ses membres tels que définis dans l'article 9 des présents statuts;
- de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel ;
- de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté du ministère de la défense ;
- de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées – Nation » ;
- de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ses activités ;
- de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire ;
- de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

Elle a pour mission :

- ⇒ de promouvoir, animer et coordonner les activités pratiquées au sein de la Fédération ;
- ⇒ d'assurer les relations avec le commandement, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques ou culturelles.

Ses statuts sont conformes à ceux de la FCSAD.

Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre défini par les statuts de la FCSAD et la politique définie par cette dernière.

L'association s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle peut établir des conventions avec d'autres CSA ou organismes similaires.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

L'association a une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

Le siège social de l'association est fixé à : Quartier DE BANGE 63505 Cedex ISSOIRE. Il pourra être transféré dans les limites géographiques de la ligue d'appartenance par décision du comité directeur soumise à la ratification de l'assemblée générale. La fédération devra être informée de ce transfert ainsi que l'autorité militaire.

*Dans la mesure où le siège social de l'association est situé sur une emprise du ministère de la défense, l'accord écrit de domiciliation signé du chef de corps doit être obtenu.*

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION**

Conformément à l'article 3 des présents statuts, l'association peut :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications en France et à l'étranger,
- s'assurer du concours de toute participation financière, commerciale, industrielle ou autre activité concernée par l'objet de l'association ou susceptible de l'être,
- réaliser ou organiser des stages, études, formations, enquêtes en rapport avec son objet.

## **ARTICLE 7 - AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense sous le n° 479/09/T.

Elle est rattachée à la ligue du sud-est, organe déconcentré de la FCSAD, et s'engage à :

- appliquer et se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération et la ligue dont elle relève, ainsi qu'aux conventions établies entre la FCSAD et d'autres fédérations,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

Elle verse à la fédération les cotisations annuelles de ses membres permettant à ce titre, l'établissement des cartes membres licences couvrant la saison sociale débutant le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

L'association peut également être affiliée à d'autres fédérations. Elle organise des activités sportives, elle est titulaire de l'agrément « jeunesse et sports » délivré par la Direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports sous le n°791-S-63.

## **ARTICLE 8 - DÉCLARATION DES STATUTS**

Les statuts sont déclarés à la sous-préfecture d'ISSOIRE sous le n°2325 du 22/09/1998, rectifiés le 06 septembre 2006.

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 9 - MEMBRES**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

#### **1. Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Le chef de corps du 28<sup>e</sup> régiment de Transmissions en exercice et son épouse sont membres d'honneur du CSA 28<sup>e</sup> RT.

#### **2. Les membres adhérents**

Sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les modalités de participation des adhérents à des activités relevant de plusieurs clubs sont définies par une convention passée entre les clubs concernés.

#### **3. Les membres temporaires**

Sont membres temporaires les personnes civiles ou militaires qui ne sont pas titulaires de la carte membre licence et sont autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, non répétitive et limitée dans le temps sous réserve toutefois que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales.

La délivrance d'un titre temporaire, permettant la participation des non licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale la FCSAD.

## **ARTICLE 10 - ADHÉSION DES MEMBRES**

Peuvent être membres de l'association :

- les personnes civiles et militaires appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère de la défense et les membres de leurs familles ;
- les personnes extérieures à la défense ou étrangères, parrainées et autorisées par le comité directeur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La carte membre licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est établie par la FCSAD, selon les dispositions fixées par une circulaire particulière établie et diffusée par la FCSAD.

La présentation de la carte membre licence est exigée pour participer aux compétitions, salons et manifestations organisées par la Fédération, la Ligue ou le CSA 28<sup>e</sup> RT.

L'association peut être amenée à limiter les conditions d'accès ou le nombre d'adhérents, soit pour des raisons de sécurité, de manque d'encadrement, soit pour respecter certaines dispositions imposées par le commandement.

Le membre doit remplir un bulletin annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance et accepter les statuts, le règlement intérieur du club, de la ligue et de la FCSAD ainsi que la charte éthique de la FCSAD et la couverture assurance qui lui est proposée ainsi que l'autorisation d'exploitation des droits à l'image.

Le membre doit s'acquitter de la cotisation statutaire et de la cotisation technique de chaque section choisie.

Le membre doit fournir, pour les activités à caractère sportif, un certificat médical prescrivant la non contre indication en rapport avec la ou les sections choisies couvrant l'année d'adhésion (certificat daté au 1<sup>er</sup> septembre et après). Pour certaines sections sportives, le certificat doit préciser les conditions de la pratique en compétition.

## **ARTICLE 11 - RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT**

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président de l'association dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- par la dissolution de l'association ou de l'activité pratiquée;
- par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour défaut de paiement de cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité à présenter sa défense. À cette fin, l'intéressé peut être soit convoqué par le comité directeur ou être avisé de la réunion de délibération pour qu'il puisse formuler par écrit ses observations. Il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée à venir.

En cas d'appel, il est fait application du règlement de discipline de la fédération.

## **TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 12 - COTISATION**

Les membres de l'association acquittent chaque année une cotisation au club dont le montant est fixé par l'assemblée générale de celui-ci sur proposition du comité directeur.

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club exige le versement d'une participation financière particulière permettant le fonctionnement de cette activité, le montant doit être approuvé par le comité directeur.

### **ARTICLE 13 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les apports industriels ou intellectuels de ses membres ;
- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions qui pourraient lui être allouées ;

- les revenus de ses biens ;
- les dons ;
- les autres ressources non interdites par les lois et règlements.

## **TITRE IV : LE COMITÉ DIRECTEUR**

### **ARTICLE 14 - LE COMITÉ DIRECTEUR**

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 6 membres au moins et 30 membres au plus, élus à bulletin secret, exclusivement par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Sont éligibles au comité directeur les membres adhérents de plus de 18 ans ayant atteint la majorité légale à la date de l'élection et jouissant de leurs droits civils et ayant acquitté leur cotisation auprès de l'association à cette date.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règles inhérentes aux activités culturelles ;
- 4° les personnes âgées de moins de 18 ans à la date de l'assemblée générale électorale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Sont élu(e)s au premier tour de scrutin les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ou à la candidate le/la plus âgé(e).

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du comité directeur, dans l'intervalle de deux assemblées générales, soit par suite de décès ou de démission, soit par la perte de qualité de membre du comité directeur, le comité directeur pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire. Cette nomination sera confirmée par vote à bulletin secret de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant. Dans le cas où le(s) poste(s) n'aurait(en) t pas été honoré(s) un appel à candidature figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

Le mandat de membre du comité directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu ;
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association.

### **ARTICLE 15 - RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur est présidé par le président de l'association. Il se réunit :

- sur convocation du président et chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins une fois par an.
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du comité directeur.

Tout membre du comité directeur absent ou empêché peut demander à un autre membre de le représenter.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées à chaque membre du comité directeur au moins quinze jours avant la réunion.

Cet ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Sur l'avis de la convocation le président peut demander aux membres du comité directeur de lui indiquer huit jours avant la réunion l'inscription des questions de leur choix.

Il ne délibère valablement que si au moins un tiers de ses membres est présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à trois y compris le sien.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret sur demande de l'un des membres du comité ou lorsque l'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

## **ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il choisit en son sein le président.

Il définit les orientations de l'association.

Il approuve les comptes de l'association, examine et arrête le budget prévisionnel et le rapport d'activités qui doivent être soumis au vote de l'assemblée générale.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds de l'association ainsi qu'à la gestion du personnel.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 17 - LE BUREAU**

Le bureau se compose au moins de 6 membres dont :

- un président ;
- un vice-président;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier adjoint.

Le nombre de membres du bureau ne doit pas former la majorité absolue du comité directeur réuni au complet.

Le président doit obligatoirement relever de la défense à la date des élections, le trésorier de préférence.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du comité directeur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et au moins 2 fois par an.

Les membres du bureau sont élus au sein des membres du comité directeur, à bulletin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

## **ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

D'une manière générale, toutes les dispositions se rapportant au comité directeur sont applicables au bureau. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et au moins 2 fois par an.

- 1. Le président** est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur et prend fin avec celui du comité directeur; les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur. Il représente l'association

dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il ordonnance les dépenses, dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du club.

Il représente officiellement le club dans ses rapports avec le commandement et les pouvoirs publics.

Il préside les assemblées générales, comité directeur et bureau directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2. **Le vice-président**, élu au sein du comité directeur, exerce les fonctions du président en cas d'absence ou de vacance du poste du président. Un deuxième vice-président peut être élu.
3. **Le secrétaire général**, élu au sein du comité directeur, assure le fonctionnement courant de l'association. Il établit notamment les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il tient le registre spécial et le registre des procès-verbaux. Il peut être aidé par un secrétaire.
4. **Le trésorier général**, élu au sein du comité directeur, est chargé de la gestion financière et comptable de l'association. Il peut être aidé par un trésorier adjoint.

## **TITRE V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale comprend toutes les sections et membres adhérents de l'association de plus de 18 ans.

Les membres d'honneur et temporaires peuvent assister à l'assemblée générale sans droit de vote, de même que toute personne autorisée par le comité directeur.

La convocation est relayée par les responsables de section, par affichage sur le tableau d'informations ou tous moyens informatiques ou sur demande par lettre simple indiquant la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le comité directeur.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale sauf accord de la majorité du comité directeur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires ; seules les assemblées extraordinaires sont habilitées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association.

Mode de vote : le nombre de voix attribuées aux sections du club est déterminé selon le nombre d'adhérents directement affiliés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année sportive et culturelle précédant l'assemblée générale et calculé par application du barème suivant :

⇒ Le responsable de section en est le représentant.

<u>Cartes membres licences</u>	<u>Voix</u>
De 0 à 3	1
De 4 à 10	2
De 11 à 20	3
De 21 à 500	4 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 21.

Le président ou un responsable de section ne peut détenir plus de trois pouvoirs, y compris le sien.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers, sont communiqués chaque année à la Ligue, à la sous-préfecture d'Issoire, à la DDJS et aux sections composant le CSA 28<sup>e</sup> RT après avoir été signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Le compte rendu annuel est transcrit sans blanc ni rature sur le registre spécial côté du CSA 28<sup>e</sup> RT détenu au secrétariat du club.

### **ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le président lorsqu'il estime que la situation le nécessite ou à la demande du tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les représentants d'au moins 30% des voix de l'association sont obtenus (barème en article 19). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.



Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes se déroulent à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend, approuve et vote le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du comité directeur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par le comité directeur.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- en première instance, radier un membre adhérent exclu par le comité directeur ;
- acquérir ou prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- effectuer tous emprunts ;
- adopter le règlement intérieur et le règlement financier ;
- placer les deniers qu'elle détient dans le cadre légal associatif.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée par le président de l'association.

Elle ne délibère valablement que si 50% au moins des voix sont obtenus (barème en article 19).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, après un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité.

## **TITRE VI : GESTION**

### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ**

L'association tient une comptabilité générale selon les normes édictées par le plan comptable général et fait l'objet d'un règlement financier particulier.

Il est établi, chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au siège social.

### **ARTICLE 24 - ACTIVITÉS ANNEXES DE NATURE COMMERCIALE**

L'association peut avoir des activités de nature commerciale lui permettant de dégager un résultat excédentaire à condition de ne pas le partager entre ses membres et de respecter la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 25 - DOCUMENTS DÉTENUS OBLIGATOIREMENT**

L'établissement, la tenue et la mise à jour des documents suivants sont obligatoires :

- registre spécial ;
- règlement intérieur ;

- registre des procès-verbaux (PV des réunions d'assemblée générale, de bureau et de comité directeur);
- livre journal des recettes et des dépenses, appuyé de l'original des pièces justificatives ;
- registre inventaire du matériel ;
- compte de résultat ;
- bilan ;
- budget prévisionnel ;
- contrat d'assurances ;
- registre des adhérents ;
- notes d'organisation des activités ou manifestations ;
- registre de sortie des véhicules ;
- registre journal concernant les activités des militaires munis d'un ordre de service.
- conventions diverses.

## **TITRE VII : CONTRÔLE - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 26 - CONTRÔLE**

Le contrôle de l'association peut s'effectuer par :

- les membres en consultant les documents établis par l'association ;
- des contrôleurs internes à l'association lorsqu'ils sont nommés par l'assemblée générale ;
- le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux ;
- la FCSAD ou la ligue, dans le cadre de son fonctionnement fédéral et DDJS.

L'association présente les différents documents qui peuvent lui être demandés.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la chambre régionale des comptes possèdent également de larges pouvoirs pour contrôler les associations bénéficiant de concours publics.

### **ARTICLE 27 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement de l'association et de ses sections.

Le règlement intérieur constitue l'indispensable complément des statuts. Il doit être appliqué comme ceux-ci par chaque membre de l'association.

### **ARTICLE 28 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Une déclaration sera adressée, avec copie du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, aux destinataires suivants :

- préfecture ou sous-préfecture ;
- établissement ou corps support ;
- ligue FCSAD ;
- fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense.

Les biens de l'association sont dévolus en priorité à une autre association de la ligue d'appartenance ou autres clubs de la FCSAD.

### **ARTICLE 29 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le bureau accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur.

Statuts modifiés et adoptés en 2 exemplaires de 10 pages par l'assemblée générale du

Le Président

Le secrétaire général

